

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION  
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2004-021

DATE : le 24 novembre 2004

---

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS

---

**AGENCE NATIONALE  
D'ENCADREMENT DU  
SECTEUR FINANCIER**

**DEMANDERESSE**

**c.**

**NAPPAUL POISSON**

**INTIMÉ**

---

***INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER EN VALEUR  
[Art. 266 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) et art. 93 (7°)  
de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier  
(L.R.Q., c. A-7.03)]***

---

M<sup>e</sup> Marc Renaud  
Procureur de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier

M<sup>e</sup> René Branchaud (Lavery, de Billy)  
Procureur de Napaul Poisson

Date d'audience : 24 novembre 2004

---

## DÉCISION

---

Le 22 septembre 2004, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») recevait une demande de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (ci-après « l'Agence ») afin qu'il prononce une ordonnance à l'effet d'interdire à Napaul Poisson d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, notamment la gestion de portefeuille, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec<sup>1</sup> (ci-après la « Loi »).

Le 24 novembre 2004, date fixée pour l'audition *pro forma* de la demande, les procureurs de l'Agence et de l'intimé ont convenu que le Bureau pouvait procéder à rendre une décision puisque le procureur de l'intimé déclarait ne pas s'objecter à la demande de l'Agence.

De son côté, le procureur de l'Agence déclarait qu'il n'était pas nécessaire dans le présent cas, de demander au Bureau de prendre quelque autre mesure propre à assurer le respect des dispositions de la Loi<sup>2</sup>.

Le Bureau, après avoir entendu les représentations des procureurs, prend acte de l'admission par le procureur de l'intimé des faits qui sont reprochés à l'intimé tels qu'ils sont exposés à la demande de l'Agence.

Procédant à rendre jugement, le Bureau interdit à NAPAUL POISSON d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, notamment la gestion de portefeuille, le tout en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>3</sup> et du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 93 de la *Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier*<sup>4</sup>.

Fait à Montréal, le 24 novembre 2004

*(S) Alain Gélinas*

---

M<sup>e</sup> Alain Gélinas, vice-président

### COPIE CONFORME

*(S) Claude St Pierre*

---

**Claude St Pierre, secrétaire**

- 
1. L.R.Q., c. V-1.1.
  2. Ibid.
  3. Ibid.
  4. L.R.Q., c. A-7.03.

**AGENCE NATIONALE D'ENCADREMENT  
DU SECTEUR FINANCIER**

800, Square Victoria  
22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec)

c.

**Napaul Poisson**

907, rue des Abbés-Primeau  
Boucherville (Québec)  
J4B 3R4

**Demande de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier  
en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'agence nationale  
d'encadrement du secteur financier*, L.R.Q., c. A-7.03.**

1. Depuis 1995, Napaul Poisson gère les portefeuilles de valeurs de plusieurs individus.
2. En septembre 2003, Napaul Poisson gérait, auprès d'un courtier à escompte, les portefeuilles de valeurs d'au moins 22 personnes représentant plusieurs milliers de dollars de valeurs.
3. En mai 2004, Napaul Poisson gérait toujours, les portefeuilles de valeurs d'au moins 7 personnes, dont plusieurs membres de sa famille.
4. Qui plus est, Napaul Poisson avait invariablement obtenu au préalable une procuration pour transiger dans les comptes de ses clients.
5. La procuration donne dans la majorité des cas l'entière discrétion à Napaul Poisson pour acheter et vendre (incluant la vente à découvert) et négocier des valeurs sur marge.
6. La gestion de portefeuille constitue l'exercice de l'activité de conseiller en valeurs au sens du paragraphe 2<sup>o</sup> de la définition de conseiller en

valeurs prévue à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « LVM »).

7. Napaul Poisson contrevient à l'article 148 de la LVM en exerçant l'activité de conseiller en valeurs sans l'inscription requise.

PAR CONSÉQUENT, l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier demande au Bureau de décision et révision en valeurs mobilières, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur L'agence nationale d'encadrement du secteur financier* de :

INTERDIRE à Napaul Poisson d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, notamment la gestion de portefeuille, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* ;

PRENDRE toute autre mesure propre à assurer le respect des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Fait à Montréal le 21 septembre 2004.

*(S) Proulx et al.*

---

Proulx et al.  
Procureur de L'Agence nationale  
d'encadrement du secteur financier

**COPIE CONFORME**

---

Claude St Pierre, secrétaire  
Bureau de décision et de révision  
en valeurs mobilières